

ATTENDU QUE les coûts actuels des travaux de 18,2 M\$ sont supérieurs au montant initialement prévu;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander cette autorisation puisque l'aide financière additionnelle envisagée pour «La Maison du prêt d'honneur» est de 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ce montant à cet organisme pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser à l'organisme à but non lucratif «La Maison du prêt d'honneur» une aide financière additionnelle de 1 M\$ pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n^o 5 sur les crédits, 2000-2001;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 01 «Promotion et développement de la Métropole», élément 03 «Aide au développement de la Métropole» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35892

Gouvernement du Québec

Décret 346-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 720 000 \$ à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001

ATTENDU QUE les dépenses de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont financées à même les sommes qu'elle reçoit à titre d'honoraires et de frais pour les biens ou les services qu'elle fournit;

ATTENDU QUE les sommes qu'elle recevra à ce titre sont estimées à 140 000 \$ pour la période se terminant le 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE différentes activités doivent être exécutées par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'ici au 31 décembre 2001, parmi lesquelles la finalisation de certains travaux et le transfert de certains ouvrages aux municipalités;

ATTENDU QUE le montant estimé de ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001 est de 1 860 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de verser une contribution financière de 1 720 000 \$ à la Société pour combler une partie du manque à gagner;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une subvention de 1 720 000 \$ à la Société québécoise d'assainissement des eaux pour couvrir ses dépenses de fonctionnement d'ici au 31 décembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35891

Gouvernement du Québec

Décret 347-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le financement de l'achat d'un terrain, de la construction d'un immeuble et du déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque est une personne morale constituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE l'École nationale de cirque détient un permis d'enseignement primaire, secondaire et collégial délivré par le ministre de l'Éducation du Québec aux termes de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le projet de création d'une Cité des arts du cirque vise à développer sur un même site, dans le quartier Saint-Michel à Montréal, tous les services né-

cessaires au développement d'un pôle majeur des arts du cirque et de la rue au Québec, y compris les fonctions de formation;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, une décision favorable a été rendue quant à la mise en place d'un Bureau de projet visant l'amélioration des standards de formation et de production en arts du cirque;

ATTENDU QUE le déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque dans un nouvel édifice à aménager permettrait à l'établissement, d'une part, d'accroître ses activités de formation de base et son rôle dans l'émergence et le dynamisme du secteur des arts du cirque et, d'autre part, de développer de nouveaux programmes pour répondre aux besoins de ressourcement, de perfectionnement et de formation des artistes et des formateurs;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est dans l'intérêt du gouvernement de financer l'achat d'un terrain, la construction d'un nouvel équipement de formation et le déménagement de l'École nationale de cirque sur le site de la Cité des arts du cirque;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder de l'aide financière pour des activités et des équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une subvention maximale de 18 M\$ à l'École nationale de cirque pour l'achat d'un terrain, la construction d'un immeuble et le déménagement de l'établissement sur le site de la Cité des arts du cirque;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, sur l'exercice financier 2000-2001, une subvention maximale de 18 M\$ à l'École nationale de cirque pour l'achat d'un terrain, la construction d'un nouvel immeuble et sa relocalisation sur le site de la Cité des arts du cirque, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi numéro 5 sur les crédits 2000-2001;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à conclure, avec l'École nationale de cirque, une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

35890

Gouvernement du Québec

Décret 348-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le financement de la construction d'un chapiteau, de la structure d'accueil et des aménagements urbains dans le cadre de la création de la Cité des arts du cirque

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102);

ATTENDU QUE le projet de création d'une Cité des arts du cirque vise à développer sur un même site, dans le quartier Saint-Michel à Montréal, tous les services nécessaires au développement d'un pôle majeur des arts du cirque et de la rue au Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, une décision favorable a été rendue quant à la mise en place d'un Bureau de projet visant l'amélioration des standards de formation et de production en arts du cirque;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal, dans le cadre de son plan d'intervention à l'égard des quartiers ciblés de Montréal, entend contribuer à la création de la Cité des arts du cirque dans le quartier Saint-Michel par la réalisation d'aménagements urbains, de la structure d'accueil et d'un chapiteau servant à des activités d'animation et de diffusion;